

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX
 2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Bail; industries similaires; interdiction de louer; interprétation souveraine. — Cours d'eau; action possessoire; défaut de trouble; non-recevabilité; dépens; dommages-intérêts. — Défaut de motifs; licitation entre cohéritiers; atteinte à la liberté des enchères; partage; aliénation de la dot. — Défaut de motif; fin de non-recevoir; décision au fond. — Défaut de motifs; offres du défendeur; arguments. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Expropriation pour cause d'utilité publique; locataire; comparution devant le jury; réclamation ultérieure contre l'expropriation; visite des lieux; exemption d'un des jurés. — Lettre de change; somme envoyée; affectation spéciale. — Appel; taux; conclusions augmentées en cours d'instance. — *Cour impériale de Paris* (4^e ch.): Mlle Chrétianno, artiste de l'Alcazar et chanteuse de genre, contre M. Goubert, son directeur; demande en paiement d'appointements; paiement d'un dédit; résiliation de traité. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.): Auteur et éditeur; les *Courses de cryptogamie aux environs de Paris*; le journal la *Science pittoresque*; demande en restitution d'un manuscrit et en dommages-intérêts; M. Goubert contre M. Lacroix, éditeur.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Voirie; propriété privée; construction non autorisée; rue projetée; question préjudicielle; compétence. — *Cour d'assises du Nord*: Assassinat et vol.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Cours d'eau navigable; délimitation; terrains non atteints par les plus hautes eaux; incorporation dans le domaine public; excès de pouvoirs.

JURY D'EXPROPRIATION. — I. Route départementale de Paris à Stains. — II. Terrains retranchés. — III. Cessions de terrains à la voie publique. — III. Prolongement de la rue des Ecoles.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nachez.

Bulletin du 18 mai.

BAIL. — INDUSTRIES SIMILAIRES. — INTERDICTION DE LOUER. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE.

Le silence du bail n'emporte pas à lui seul l'interdiction pour le propriétaire de louer son immeuble à des industries similaires; mais le juge du fond peut faire sortir cette interdiction de la commune intention des parties, et l'interprétation à laquelle il se livre en pareil cas constitue une appréciation de fait qui échappe à toute censure.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par MM. Gayet et Beaujean contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, rendu, le 15 juin 1867, au profit de M^{me} veuve Choffet. — Plaidant, M^e Hamot, avocat.

COURS D'EAU. — ACTION POSSESSOIRE. — DÉFAUT DE TROUBLE. — NON-RECEVABILITÉ. — DÉPENS. — DOMMAGES INTÉRÊTS.

Lorsque, sur une action possessoire intentée par le riverain inférieur d'un cours d'eau, sous prétexte de trouble apporté par un riverain supérieur dans sa jouissance plus qu'annale des eaux, un jugement constate que les faits reprochés au défendeur n'ont apporté aucune modification à la possession du demandeur, la non-recevabilité de l'action est suffisamment établie.

Le plaideur téméraire, condamné aux dépens, peut encore être condamné à des dommages-intérêts si le juge estime que la première condamnation n'est pas une réparation complète du préjudice causé au défendeur par le procès.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par le sieur Houès contre un jugement du Tribunal d'Albi, rendu le 15 janvier 1867, au profit du sieur Calas. — Plaidant, M^e Costa, avocat.

DÉFAUT DE MOTIFS. — LICITATION ENTRE COHÉRITIERS. — ATTEINTE À LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES. — PARTAGE. — ALIÉNATION DE LA DOT.

On ne peut se faire un grief contre un arrêt de ce qu'il aurait refusé sans motifs un moyen de nullité dont il n'est fait aucune mention dans les qualités; dans ce cas, en effet, il n'est point prouvé que le moyen ait frappé l'oreille du juge.

Ne saurait être considérée comme illicite une convention par laquelle des cotéritiers stipulent que l'un d'eux formera une surenchère sur le prix d'un immeuble de la succession adjugée à un tiers, et que, s'il reste adjudicataire de l'immeuble, ses cohéritiers n'exigeront pas de lui la différence entre sa surenchère et le prix de la première adjudication; cette convention n'est point une entrave à la liberté des enchères, puisqu'elle n'a pour conséquence que de faire porter le prix de l'immeuble au chiffre le plus élevé possible.

Une renonciation faite dans ces termes ne constituant qu'une opération de liquidation et partage, le mari d'une femme dotée, autorisé par le contrat de mariage à procéder à tout compte, liquidation et partage avec les cohéritiers de sa femme, a pu valablement la consentir, sans violer le principe de l'inaliénabilité de la dot.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Anspach, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par les époux Alric contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, rendu le 11 décembre 1867, au profit des consorts Alric. — Plaidant, M^e Costa, avocat.

DÉFAUT DE MOTIF. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉCISION AU FOND.

Peu importe qu'un arrêt rejeté une fin de non-

recevoir sans donner de motifs de sa décision sur ce point, s'il établit que, quand même la fin de non-recevoir serait admissible, la demande devrait être rejetée au fond.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M^{me} Saint-Héart contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges, rendu, le 17 décembre 1866, au profit de M. Dumont. — Plaidant, M^e Lehmann, avocat.

DÉFAUT DE MOTIFS. — OFFRES DU DÉFENDEUR. — ARGUMENTS.

Le rejet des arguments développés par une des parties n'a pas besoin, comme le rejet d'un chef de demande, d'être motivé: ce principe s'applique à des offres faites par le défendeur dans ses conclusions, si ce ne sont pas des offres réelles.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Guillemard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Reyoy contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, rendu, le 3 décembre 1866, au profit de M. Gédalge. — Plaidant, M^e Daresté, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 18 mai.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOCATAIRE. — COMPARUTION DEVANT LE JURY. — RÉCLAMATION ULTÉRIEURE CONTRE L'EXPROPRIATION. — VISITE DES LIEUX. — EXEMPTION D'UN DES JURÉS.

Le locataire d'un immeuble frappé par un jugement d'expropriation n'est plus recevable, après qu'il a comparu devant le jury sans protestation ni réserve pour y discuter le règlement de l'indemnité, à attaquer soit la décision du jury, soit le jugement d'expropriation, en se fondant sur ce que ce serait à tort et sans observation régulière des formalités prescrites que l'immeuble aurait été compris dans l'expropriation. Si le locataire se croyait fondé à contester que l'immeuble qu'il tient à bail fut légalement atteint par l'expropriation, c'était le cas par lui de faire ses réserves devant le jury, d'y conclure au règlement d'une indemnité hypothétique. (Art. 30 de la loi du 3 mai 1841.)

L'absence de l'un des jurés à une visite des lieux ne vicie pas la décision à laquelle ce juré a pris part, si le procès-verbal constate que dès avant qu'il fut procédé à la visite, le juré dont s'agit s'était dit empêché et s'était fait dispenser d'assister à ladite visite, sans que les parties eussent opposé la moindre objection à cette manière de procéder. (Art. 37 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Henriot, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, des pourvois dirigés par des locataires contre trois décisions du jury d'expropriation de la Seine, et contre un jugement du Tribunal de la Seine portant expropriation. (D'Hele, Bidot et Gavvire contre ville de Paris et Petit et C^o. — Plaidants, M^{es} Mazeau, Bellaigue, Jager-Schmidt et Guyot.)

LETTRE DE CHANGE. — SOMME ENVOYÉE. — AFFECTATION SPÉCIALE.

Contient violation et fausse application des articles 116 du Code de commerce et 1253 du Code Napoléon, l'arrêt qui déclare qu'une somme envoyée par un commerçant à un autre avec affectation spéciale au paiement d'une lettre de change, a pu être détournée de sa destination et employée par le tiré au paiement d'une dette contractée par le tireur envers lui. Il en est spécialement ainsi lorsque le tiré avait informé le tireur qu'il avait fait face à toutes les exigences de la position.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un arrêt rendu, le 4 avril 1863, par la Cour impériale de Lyon. (Sémorie contre Lemoignon. — Plaidant, M^e de Saint-Malo.)

APPEL. — TAUX. — CONCLUSIONS AUGMENTÉES EN COURS D'INSTANCE.

Doit être annulé, pour violation de l'article 453 du Code de procédure civile et fausse application de l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1838, l'arrêt qui déclare l'appel d'un jugement non-recevable par le motif que les deux sommes réclamées en vertu de la citation ne dépassent pas le taux du dernier ressort, alors que les qualités constatent que, dans les conclusions prises devant les premiers juges, l'une des deux sommes originairement réclamées a été augmentée et que, par suite de cette augmentation, les deux sommes ajoutées l'une à l'autre ont dépassé le taux du dernier ressort.

Cassation, au rapport de M. le conseiller de Vaulx, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un arrêt rendu, le 8 août 1863, par la Cour impériale de Rennes. (Villet-Collignon contre Roussel. — M^e Leroux, avocat.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Metzinger.

Audience du 2 mai.

M^{lle} CHRÉTIENNO, ARTISTE DE L'ALCAZAR ET CHANTEUSE DE GENRE, CONTRE M. GOUBERT, SON DIRECTEUR. — DEMANDE EN PAIEMENT D'APPOINTEMENTS. — PAIEMENT D'UN DÉDIT. — RÉSILIATION DE TRAITÉ.

M^{lle} Chrétianno, artiste lyrique, engagée dans le principe à l'Eldorado, a été enlevée à cet établissement par M. Goubert, directeur propriétaire du café-

concert l'Alcazar, pour remplir dans sa troupe l'emploi de chanteuse de genre, à raison de 1,800 francs par mois, pendant une année, du 1^{er} mai 1867 au 1^{er} mai 1868. Les 1,800 francs étaient payables par périodes de dix jours, et un dédit réciproque de 8,000 francs était stipulé entre l'artiste et son directeur, en cas de rupture de l'engagement, par un traité du 31 décembre 1866.

En janvier dernier, à la date du 15, M. Goubert devait 1,260 francs à M^{lle} Chrétianno, qui, le lendemain 16, lui a fait sommation de lui payer cette somme, et qui, le surlendemain 17, a cessé son service à l'Alcazar, au grand désappointement de ses admirateurs.

Une instance à la suite de ces faits s'est engagée devant le Tribunal de commerce de la Seine, M^{lle} Chrétianno demandant ses 1,260 francs d'appointements arriérés et les 8,000 francs du dédit stipulé, et M. Goubert soutenant que M^{lle} Chrétianno avait été trop rigoureuse, qu'elle n'était pas autorisée par le traité à violer ainsi ses engagements et qu'elle lui devait au contraire le montant du dédit. Il offrait d'en déduire les appointements qu'il devait.

Par jugement du 7 février 1868, le Tribunal de commerce a statué ainsi qu'il suit sur cette double demande.

« Après en avoir délibéré conformément à la loi,
 « Le Tribunal, vu la connexité,
 « Joint les causes et statuant par un seul et même jugement :

« Attendu qu'aux termes de conventions intervenues entre les parties le 31 décembre 1866, la demoiselle Chrétianno a été engagée par Goubert, directeur de l'Alcazar, pour remplir dans sa troupe l'emploi de chanteuse de genre, ledit engagement devant commencer à courir le 1^{er} mai 1867 pour finir le 1^{er} mai 1868, et à raison de 1,800 francs par mois, expressément stipulés payables de dix en dix jours, avec fixation d'un dédit de 8,000 francs à la charge de celle des parties qui romprait volontairement l'engagement;

« Attendu que la demoiselle Chrétianno, prétendant que Goubert a rompu l'engagement, demande la résiliation des conventions susmentionnées, 1,260 francs pour appointements et 8,000 francs montant du dédit; que, de son côté, Goubert, soutenant que la rupture serait du fait de la demoiselle Chrétianno, demande également la résiliation de l'engagement, 8,000 francs montant du dédit, et 3,000 francs de dommages-intérêts;

« Sur la résiliation :

« Attendu qu'elle est demandée par les deux parties, qu'il y a lieu de la prononcer et que dès lors il appartient au Tribunal de déterminer à la charge de qui elle doit incomber;

« Attendu que Goubert ne conteste nullement être débiteur aujourd'hui envers la demoiselle Chrétianno d'une somme de 1,260 francs pour appointements; qu'il borne seulement sa défense à soutenir que la demoiselle Chrétianno, ayant cessé dès le 17 janvier de chanter à son concert, aurait par ce fait volontairement rompu l'engagement susmentionné et serait dès lors passible du dédit;

« Mais attendu qu'à la date du 16 janvier dernier, alors qu'elle était créancière d'appointements exigibles aux termes du traité, la demoiselle Chrétianno a fait sommation à Goubert de lui en payer le montant, lui déclarant que, faute de ce faire, elle entendait considérer le traité comme rompu volontairement par Goubert; qu'il est établi que non-seulement le défendeur n'a pas payé les appointements, mais qu'il ne les a même pas offerts; qu'il a ainsi manqué à ses engagements, alors que la demoiselle Chrétianno a rempli exactement tous les siens; qu'il résulte donc de ce qui précède que les conventions verbales intervenues entre les parties doivent être déclarées résiliées par le fait de Goubert; que dès lors il doit être tenu, aux termes desdites conventions, à payer à la demoiselle Chrétianno le dédit de 8,000 francs, ainsi que les 1,260 francs pour appointements, et qu'en conséquence Goubert est mal fondé dans sa demande reconventionnelle;

« Par ces motifs,
 « Le Tribunal, jugeant en premier ressort,
 « Déclare résiliées, par le fait de Goubert, les conventions intervenues entre les parties le 31 décembre 1866;

« Condamne Goubert, par les voies de droit, à payer à la demoiselle Chrétianno :

1^o 1,260 francs avec les intérêts suivant la loi;
 2^o Et 8,000 francs, montant du dédit;
 « Déclare Goubert mal fondé en sa demande reconventionnelle, l'en déboute et le condamne en tous les dépens.

M. Goubert a interjeté appel de ce jugement.

M^e Rousse a soutenu cet appel; il a dit notamment que le dédit avait pour but de punir une rupture volontaire de l'engagement, un caprice d'artiste ou de directeur, non un fait involontaire comme un embarras momentané d'affaires.

M^e Cléry a défendu le jugement dans l'intérêt de M^{lle} Chrétianno et soutenu que le préjudice éprouvé par sa cliente était considérable; elle avait quitté l'Eldorado pour l'Alcazar, et en quittant l'Alcazar par suite du non-paiement de ses appointements, elle n'avait d'autre refuge que l'Eldorado. Il fallait vivre et faire vivre des parents âgés et un jeune frère qu'elle dirige dans la carrière qu'elle lui a tracée; l'Eldorado le savait, il y avait une rancune; et quand l'artiste honnête et habile est allée frapper à sa porte, il a consenti à l'ouvrir à la transfigure, mais il n'a voulu lui donner que 1,200 francs par mois.

La Cour a statué dans les termes suivants :

« La Cour,
 « En ce qui touche la résiliation :
 « Adoptant les motifs des premiers juges ;
 « En ce qui touche l'applicabilité de la clause pénale :
 « Considérant que s'il n'est pas établi que l'exécution du contrat par Goubert ait été volontaire et qu'il doive à la fille Chrétianno 8,000 francs à titre de dédit pur et simple, il lui doit une indemnité de résiliation pour le préjudice qu'elle en a éprouvé, et en vue de laquelle le dédit lui-même était stipulé; que la Cour possède les éléments nécessaires pour fixer à 8,000 francs cette indemnité de résiliation.
 « Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 15 mai.

AUTEUR ET ÉDITEUR. — *Les Courses de cryptogamie aux environs de Paris.* — LE JOURNAL LA SCIENCE PITTORESQUE. — DEMANDE EN RESTITUTION D'UN MANUSCRIT ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — M. GOUBERT CONTRE M. LACROIX, ÉDITEUR.

M^e Cresson, avocat du demandeur, expose ainsi les faits :

M. Lacroix, libraire-éditeur, s'est chargé d'édition à ses frais un ouvrage de M. le professeur Goubert, sous le titre de : *Promenades scientifiques dans les environs de Paris* (géologie, botanique, entomologie, archéologie). Il a été convenu que l'impression commencerait dès l'édition recevrait la copie; que, tous les quinze jours, M. Lacroix publierait dans le journal la *Science pittoresque* un compte rendu des promenades, et que la même composition d'imprimerie servirait pour l'impression des volumes; qu'une première édition serait tirée à 2,000 exemplaires et double passe, soit 2,200 exemplaires; que les droits d'auteur, pour cette première édition, seraient de 10 pour 100 du prix fixé pour le public, et que M. Goubert aurait droit, en outre, à trente exemplaires de l'ouvrage en volumes et 25 exemplaires des numéros de la *Science pittoresque*, etc., etc.

Conformément à ces conventions, M. Goubert a remis à M. Lacroix, dès 1865, la première partie de son travail, intitulée : *Courses de Cryptogamie aux environs de Paris*. Depuis cette époque, M. Goubert n'a pu obtenir ni les épreuves de l'impression, ni la restitution de son manuscrit.

M. Goubert a subi un préjudice grave non-seulement au point de vue pécuniaire, mais encore au point de vue de sa réputation et de ses relations scientifiques. Il demande, en conséquence, la résiliation des conventions intervenues entre lui et M. Lacroix, et, pour la réparation du dommage souffert, la condamnation de l'éditeur en paiement de 3,000 francs.

M. Lacroix a opposé d'abord l'incompétence du Tribunal en soutenant que les conventions passées entre lui et M. Goubert, pour la publication des *Promenades scientifiques dans les environs de Paris*, constituaient une véritable participation. L'opération en vue de laquelle a été faite cette participation est commerciale, elle offre le caractère aléatoire d'une spéculation; on y trouve tous les éléments qui, d'après la loi et la jurisprudence, constituent l'acte de commerce; M. Lacroix, d'ailleurs, est un commerçant qui, pour un acte de commerce, ne peut être distrait de ses juges naturels.

Mais après avoir décliné la compétence du Tribunal civil, M. Lacroix a conclu au fond.

M^e Emion, son avocat, a soutenu que la demande de M. Goubert comprenait trois chefs distincts : 1^o la résiliation des conventions; 2^o la restitution du manuscrit; 3^o le paiement d'une somme de 3,000 francs, à titre de dommages-intérêts. Il a prétendu que, plus de dix-huit mois avant la demande de M. Goubert, les conventions avaient cessé de recevoir aucune exécution et étaient considérées, de part et d'autre, comme résiliées, par suite du fait de M. Goubert; qu'en effet, il avait été convenu que le livre que devait éditer M. Lacroix serait d'une lecture facile et mise à la portée des gens du monde et que les changements faits par M. Goubert aux articles déjà parus avaient consisté au contraire en des nomenclatures scientifiques en latin.

M. Goubert, sur les observations de M. Lacroix et de l'imprimeur, a interrompu son travail pendant dix-huit mois. La résiliation de fait qui est résultée de cette interruption doit être attribuée uniquement à M. Goubert.

Quant au manuscrit, M. Lacroix affirme qu'il ne lui en a été remis aucun. On ne peut, suivant lui, donner le nom de manuscrit aux exemplaires imprimés des articles de la *Science pittoresque*, en marge desquels M. Goubert avait fait des additions. M. Lacroix ignore, du reste, ce que ces feuilles sont devenues.

Il n'est dû, dans ces circonstances, aucuns dommages-intérêts.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat impérial Chevrier, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Statuant sur l'incompétence :

« Attendu que Lacroix, après avoir décliné la compétence du Tribunal civil, a conclu au fond et qu'il a ainsi accepté implicitement cette juridiction;

« Qu'il n'y a pas lieu d'arrêter à cette exception;

« En ce qui touche la résiliation des conventions :

« Attendu que des documents de la cause il résulte la preuve qu'en 1865 Goubert acceptait sans protester la non-exécution des conventions intervenues entre Lacroix et lui;

« Que si, à la fin de 1866, Goubert a adressé des plaintes à Lacroix, ses réclamations n'ont pu faire revivre des conventions résiliées par le fait de l'auteur;

« En ce qui touche la restitution du manuscrit :

« Attendu que Lacroix soutient n'avoir jamais reçu de Goubert que des articles détachés des numéros de la *Science pittoresque*, auxquels étaient jointes quelques corrections à la marge;

« Que le demandeur, prétendant qu'un manuscrit sur les cryptogames a été également remis à Lacroix, en réclame aujourd'hui la restitution;

« Attendu qu'il n'apporte aucune preuve à l'appui de cette alléguation et qu'il y a lieu dès lors de rejeter la demande;

« Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, déclare Goubert mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Audience du 30 avril.

VOIRIE. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — CONSTRUCTION NON AUTORISÉE. — RUE PROJETÉE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — COMPÉTENCE.

Dans cette affaire, sur laquelle on nous a dé-

mandé des renseignements, se trouvent tranchées des questions de propriété dont l'importance n'échappera pas à nos lecteurs; nous en donnons un compte rendu explicite.

A la date du 27 avril 1867, un procès-verbal du commissaire de police de la ville de Marseille, dressé sur le rapport d'un agent, constatait que M^{me} veuve Suchet faisait exécuter sans autorisation des travaux de déblais et démolir le mur de clôture du terrain qu'elle possédait, rue Terrusse, en face de l'église Saint-Michel. Poursuivie, à raison de ce fait, devant le Tribunal de simple police, qui l'avait condamnée à l'amende et à la démolition, M^{me} veuve Suchet avait obtenu, sur l'appel par elle interjeté, la réformation de cette condamnation, par jugement du Tribunal correctionnel de Marseille.

Les termes de ce jugement, qu'il est important de connaître, au moins dans ses principales parties, à cause des importantes questions qu'il a soulevées et résolues, étaient ainsi conçus :

« Attendu qu'il faut d'abord se demander quels sont les éléments constitutifs de la contravention spéciale reprochée;

« Attendu que ces éléments sont : 1^o la matérialité de certains travaux; 2^o le défaut d'autorisation; 3^o l'infraction à un arrêté d'alignement; 4^o enfin, la circonstance que les travaux ont été faits sur la voie, pour emprunter l'expression sacramentelle de l'édit de décembre 1607, qui régit la matière;

« Attendu que, ce point établi, il y a lieu de rechercher si M. le commissaire de police... a fait, comme tout demandeur doit le faire, la preuve que ces quatre conditions étaient réalisées...

Puis, le jugement, après avoir constaté l'existence des trois premières conditions, continue :

« Attendu que l'œuvre reprochée à la prévenue a été pratiquée à l'angle de l'extrémité de la rue Terrusse...; qu'on doit se demander si ce point faisait communément partie de la voie ou y a été régulièrement annexé; que le ministère public ne justifie pas que la voie municipale, qui, d'après l'article 1^{er} de l'arrêté municipal du 17 février 1859, comprend les rues, places et autres voies publiques de la ville, ait à aucune époque porté sur ce point; qu'il est, au contraire, incontesté que ce point faisait partie d'une propriété d'une certaine étendue, appartenant à la dame Suchet, qui a commencé à la morceler en 1848, qui en a démembré une partie en faveur de l'évêque de Marseille, pour bâtir l'église Saint-Michel, s'engageant... à faire ouvrir autant qu'elle pourra les rues et les places projetées; que cela résulte du plan général des alignements de la ville de Marseille, approuvé le 28 avril 1855; qu'il suffit d'y jeter un coup d'œil pour constater que la voie municipale appelée rue Terrusse s'arrêtait alors à quelques mètres avant son extrémité actuelle; que ce n'est que par un plan supplémentaire postérieur, approuvé, comme il a été dit, par acte préfectoral du 4 septembre 1863, que les abords de l'église Saint-Michel ont été frappés d'alignement...; qu'il importe donc de rechercher quels sont les actes intermédiaires qui se trouveraient produits, qui pourraient avoir modifié cet état de choses et fait passer le point en question dans la voie municipale...

(Suit l'énumération et l'analyse d'un certain nombre d'actes, et notamment de deux jugements rendus contradictoirement entre la ville de Marseille et M^{me} veuve Suchet, établissant le droit de propriété chez cette dernière, et le jugement continué...)

« Attendu qu'on ne trouve aucun acte administratif autorisant la création de ces voies nouvelles... ni aucune acceptation de la ville...; que le ministère public ne produit aucune preuve établissant que le point sur lequel les œuvres de la dame Suchet ont été pratiquées est sur la voie, sur le domaine municipal;

« Attendu que l'énumération des documents précités était indispensable pour apprécier si la contravention a été commise;

« Que le Tribunal, en procédant ainsi, n'entend empiéter en rien sur le domaine civil, ni statuer sur une question de propriété;

« Qu'il se borne à rechercher, comme tout juge de répression doit le faire, les éléments de l'infraction qui lui est déférée;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'y a aucune question de propriété à résoudre;

« Qu'une décision ne peut intervenir qu'entre deux prétentions opposées et contraires;

« Que dans aucune des pièces versées au procès il n'a été dit que la voie faisait partie du domaine municipal; que le ministère public n'a jamais élevé cette prétention;

« Que, dans ses conclusions reproduites par le jugement attaqué, il ne demande la condamnation que par deux motifs, parce que le public a accès sur la voie et parce que cette voie est comprise dans un plan d'alignement régulier;

« Que le jugement (celui de simple police) ne raisonne qu'à ces deux points de vue et en induit que la voie est publique;

« Attendu que ni la circulation ni un plan d'alignement ne peuvent convertir une voie privée en voie publique;

« Que la circulation a seulement pour conséquence de soumettre la voie aux lois et règlements de police, mais non de voirie, ce qui est aujourd'hui un point incontesté;

« Que le plan d'alignement ne peut avoir non plus une pareille portée; que le reconnaître serait admettre un mode d'expropriation qui n'est admis par aucune disposition législative...

« Que la seule question qui reste à examiner est donc celle de savoir si un plan d'alignement est obligatoire pour une voie projetée;

« Attendu que cette question divisait autrefois la chambre criminelle de la Cour de cassation et les chambres réunies, mais que cette dissidence a cessé depuis l'arrêt solennel de toutes les chambres du 23 juillet 1829; que depuis toute controverse a cessé, et que la Cour décide d'une manière invariable que l'administration ne peut ouvrir une rue nouvelle ou prolonger une rue ancienne qu'en suivant les formes de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et que les plans d'alignement ne sont point obligatoires lorsque les travaux sont pratiqués seulement sur une voie projetée;... que le Conseil d'Etat a une jurisprudence conforme à ces principes et que la doctrine est également unanime sur ce point;

« Attendu, en un mot, que le ministère public près le Tribunal de simple police, seul chargé de l'action en matière de contravention, de la direction des poursuites, maître absolu des termes dans lesquels il croit devoir les interposer, ne prouve pas que le quatrième élément de l'infraction reprochée à M^{me} Suchet existe dans l'espèce, savoir l'exécution des travaux sur la voie;

« Attendu qu'en appel, le procureur impérial, après avoir exposé l'affaire, s'est borné dans ses conclusions verbales à demander un sursis; en se fondant sur ce que la dame Suchet, qui d'ailleurs ne le demande pas, soutenait que la voie sur laquelle elle a pratiqué certaines œuvres était sa propriété, et en induisant les droits de la ville de l'existence seule du plan d'alignement;

« Attendu que le plan d'alignement n'implique pas nécessairement l'incorporation de la voie privée dans le domaine municipal, ainsi que cela vient d'être dit; qu'aucune autre preuve n'étant ni administrée, ni proposée à l'appui de la contravention, il ne peut y avoir lieu à surseoir;

« Attendu qu'en l'état il n'est pas prouvé que la dame Suchet ait contrevenu à l'édit de décembre 1607;

« Par ces motifs... »

Fourvoi du ministère public, fondé sur une pré-

tendue violation de l'article 182 du Code forestier et de ce principe que le juge de répression doit surseoir à statuer lorsqu'une question préjudicielle qui est en dehors de sa compétence se présente à juger.

Le ministère public, tout en reconnaissant que la jurisprudence de la Cour de cassation distingue entre les règlements de police proprement dits ceux qui sont faits dans l'intérêt de la liberté, de la sûreté et de la salubrité du passage, et les règlements qui sont relatifs aux alignements des constructions, à leurs hauteurs et aux saillies qui en dépendent; que, d'après cette jurisprudence, les premiers règlements seuls sont applicables dans les passages établis sur un sol privé ou public, tandis que les autres ne s'appliquent que dans les rues du domaine public et sur les places dépendant du même domaine. Reprenant le système présenté par lui devant le Tribunal de Marseille, il soutenait qu'il y avait eu de la part de ce Tribunal violation des règles de la compétence en refusant de prononcer le sursis demandé par le ministère public et en obligeant ce dernier à fournir une preuve qui ne pouvait être mise à sa charge, du moment surtout où il opposait le fait constant de la circulation publique sur la voie et la classification de cette même voie dans un plan régulier d'alignement.

Au nom de M^{me} Suchet, intervenante, M^e Housset a repoussé les prétentions du ministère public; son système de défense a été, sur le rapport de M. le conseiller du Bodan et les conclusions conformes de M. l'avocat général Bédarrides, consacré par la Cour de cassation dans l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur l'unique moyen pris de la violation de l'article 182 du Code forestier, en ce que le Tribunal a refusé de prononcer le sursis demandé par le ministère public, parce que le prévenu fit juger la question de propriété du prolongement de la rue Terrusse; qu'il a, par suite, imposé au ministère public une preuve qui ne pouvait être mise à sa charge, et qu'il a ainsi violé les règles de la compétence;

« Attendu que la dame Suchet était poursuivie devant le Tribunal de simple police de Marseille comme ayant contrevenu à l'article 1^{er} du règlement de voirie de cette ville du 17 février 1859 et à l'article 471, n^o 15, du Code pénal, pour avoir fait exécuter sans autorisation des travaux de déblais et de démolition du mur de clôture du terrain qu'elle possédait sur le prolongement de la rue Terrusse, à l'angle de la place située au-devant de l'église Saint-Michel;

« Attendu qu'il incombait au ministère public d'administrer la preuve des faits constitutifs de la contravention; que cette preuve ne pouvait résulter du procès-verbal dressé, le 9 mai 1867, par le commissaire de police, sur le rapport d'un de ses agents, énonçant des faits non vérifiés personnellement par cet officier de police judiciaire;

« Attendu qu'il est déclaré, en fait, par le jugement déposé, qu'un plan supplémentaire d'alignement de la ville de Marseille a prescrit l'ouverture de rues nouvelles et d'une place en avant et aux abords de l'église Saint-Michel, notamment un prolongement de la rue Terrusse, aboutissant sur la place; que ce plan a été approuvé, le 4 septembre 1863, par un arrêté du préfet, dont l'article 3 porte, conformément aux principes de la matière : « Les alignements qui ont pour objet l'ouverture des rues et la création des places ne pourront recevoir leur exécution soit tractativement, soit par expropriation pour cause d'utilité publique, que pour les propriétés ou portion de propriétés dont l'occupation est nécessaire; »

« Que le jugement ajoute qu'il est incontesté que les terrains traversés par ces rues nouvelles étaient alors la propriété de la veuve Suchet, et qu'il n'a jamais été allégué que ces terrains fussent passés, depuis, dans le domaine municipal; que le ministère public s'était borné à prétendre que, dès que le prolongement de la rue Terrusse, le long duquel avaient été exécutés les travaux incriminés, était, de fait, ouvert, et que la prévenue y laissait circuler le public, cet emplacement était devenu une voie publique, qui avait imposé aux propriétés voisines les servitudes de la voirie urbaine;

« Attendu que, dans cet état des faits, en refusant au prolongement de la rue Terrusse le caractère de voie publique urbaine, en décidant qu'il n'y avait pas lieu à sursis et à renvoi à fins civiles, et que la prévenue n'avait pas commis la contravention qui lui est imputée; en prononçant, par suite, son acquiescement, le jugement attaqué n'a violé ni l'article 182 du Code forestier, ni l'édit de décembre 1607, ni les principes de la matière et les règles de la compétence;

« Rejette le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal de l'arrondissement de Marseille contre le jugement rendu par ce Tribunal, le 14 janvier dernier, en faveur de la dame Suchet. »

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Duhem, conseiller.

Audiences des 13 et 14 mai.

ASSASSINAT ET VOL.

Le nommé Damide, ouvrier menuisier, âgé de vingt-huit ans, comparait sous cette grave accusation. M. l'avocat général Bagnérès occupe le siège du ministère public.

M^e Legrand, avocat, est chargé de la défense de l'accusé.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation, dont voici les termes :

Depuis environ deux mois, le sieur Jean-Baptiste Morel occupait, rue du Long-Pot, à Lille, section de Fives, une chambre au premier étage d'une maison garnie tenue par les époux Boucherie, qui exploitaient au rez-de-chaussée un estaminet.

Veuf et septuagénaire, Morel vivait seul à l'aide d'une modique rente que lui faisait une de ses nièces. Dans la soirée du 11 janvier dernier, étonné de ne l'avoir pas vu depuis plusieurs jours, le sieur Boucherie croyait devoir croquer sa porte.

Un douloureux spectacle s'offrit aussitôt à ses regards. Morel, privé de vie et baigné dans son sang, était assis sur une chaise, le haut du corps ainsi que le bras droit reposant sur son lit dans une attitude dénotant que l'on avait profité, pour le frapper, d'un instant d'assoupissement. La mort avait été instantanée. Le crâne, à la partie postérieure, avait été brisé à l'aide de nombreux coups d'un marteau dont le manche s'était rompu entre les mains du meurtrier. Une plaie béante, large comme la main, laissait à nu la substance cérébrale.

Les tiroirs de la commode avaient été fouillés et étaient restés entr'ouverts. La victime avait été dépourvue de sa montre et de son porte-monnaie, contenant 30 et quelques francs.

Cinq jours auparavant, le lundi 6 janvier, Morel, sorti dès le matin, était rentré vers midi, accompagné d'un homme d'environ vingt-deux ans, coiffé d'une casquette et vêtu d'une blouse bleue, qu'il avait conduit dans sa chambre. Vers trois heures moins un quart, ce dernier se était descendu; il était pâle, défait, et comme pour se donner contenance, il avait, en traversant l'estaminet, seule issue par laquelle il put se retirer, demandé et bu un verre de genièvre.

Une femme Vervacq, locataire des époux Boucherie, qui se trouvait déjà dans l'estaminet lors du retour de Morel, avait revu cet individu à cet instant, et, comme pour la première fois, avait distinctement pour être à même de donner son signalement et de pouvoir plus tard le reconnaître.

Des recherches dirigées en conséquence de ces indications amenèrent promptement l'arrestation de l'accusé Edouard Damide. Cet individu, né le 12 septembre 1843, à Lille, ouvrier menuisier à Asq, de mœurs cyniques et dépravées, s'adonnait depuis longtemps à l'oisiveté et à l'ivrognerie.

Dans la matinée du 6, vers neuf heures, Morel, revenant de se faire raser, était entré rue de Tournay, au cabaret de la Gaité, tenu par les époux Evrard; Damide, qui s'y trouvait depuis quelques instants déjà, l'avait accueilli en disant : « Tiens! voilà M. Morel, une de mes vieilles connaissances. »

Tous deux s'étaient assis à la même table et avaient lié conversation. Vers onze heures, la dame Evrard ayant refusé de leur servir davantage à boire, bien que Morel insistât en disant avoir de l'argent pour payer, ils étaient sortis et s'étaient dirigés vers la rue du Long-Pot.

Plusieurs personnes les avaient successivement rencontrés quelques instants après, en dehors de la porte de Lille, cheminant ensemble et se rapprochant de plus en plus du domicile de Morel, et, vers midi, une femme Lefert, dont la maison fait face à celle des époux Boucherie, les avait vus entrer.

Confronté avec ces témoins, l'accusé s'est retranché dans des dénégations dont le mensonge a été promptement démenti.

Comprenant, en effet, ce que sa présence en compagnie et jusque dans la demeure de Morel, dans la journée du 6 janvier, avait de compromettant, il a d'abord prétendu n'avoir pas, depuis plusieurs mois, revu ce vieillard, ajoutant que la veille seulement de son arrestation, c'est-à-dire le 13 janvier, il aurait, dans un cabaret, appris par la lecture publique d'un journal les détails de sa mort. Démenti par les époux Evrard, ainsi que par leur servante, Marie Dubois, qui tous trois l'avaient vu le 6 au matin dans leur estaminet, en compagnie de Morel, l'accusé a longuement soutenu que la rencontre à laquelle les témoins faisaient allusion avait eu lieu, non ce jour-là, mais le 30 décembre. Obligé de se rétracter et de confesser que, sur ce point encore, les témoins disaient la vérité, Damide a allégué qu'en sortant de l'estaminet des époux Evrard, il avait quitté Morel pour rester à Lille; mais les divers témoignages relevés plus haut font suffisamment justice de ce système. Du reste, les investigations relatives à l'attitude de l'accusé, ainsi qu'à l'emploi de sa journée, après la perpétration du crime, ne sont ni moins péremptoires, ni moins décisives.

Sorti en effet de l'estaminet Boucherie vers trois heures, il se dirigeait vers la commune d'Hellemmes, où il entra dans un cabaret et offrit à boire à ceux qui s'y trouvaient, et remit à un cabaretier une pièce de 5 fr. pour acquitter la consommation et payer en même temps une somme de 3 fr. 50 c. qu'il devait depuis plusieurs mois.

Au sortir de cet établissement, il se rendait dans un autre cabaret, où il acquittait encore une dette déjà ancienne, et payait à boire aux assistants. Parmi ceux-ci se trouvait un sieur Préméril, qui, vers onze heures et demie, l'avait vu avec Morel, et qui, lui rappelant cette circonstance, lui demandait ce qu'il faisait à cette heure en compagnie de ce vieillard. Cette interpellation inattendue avait surpris et troublé l'accusé, qui avait hésité et essayé de nier.

Dans la soirée du même jour, deux jeunes filles revenant de leur travail le rencontrèrent près d'Asq, paraissant chercher à terre : il leur disait avoir perdu de l'argent, et l'une d'elles, ayant ramassé une pièce de 5 francs, il sortait de sa poche un porte-monnaie dans lequel il prenait une pièce de 50 centimes dont il lui faisait cadeau. De même qu'il ne peut justifier de l'emploi de sa journée jusqu'à son arrivée à Hellemmes, l'accusé ne peut expliquer la présence entre ses mains du porte-monnaie, non plus que celle de ces deux pièces de 5 francs, circonstance d'autant plus caractéristique que le porte-monnaie soustrait par l'assassin de Morel contenait précisément deux pièces de même nature. Depuis plusieurs mois, ainsi que lui-même en convient, Damide ne se servait plus de porte-monnaie. Quant à l'argent dont, en dépit de ses dénégations premières, il était ainsi porteur, il a prétendu l'avoir pris la veille dans une tirelire dans laquelle, depuis plusieurs semaines, il renfermait l'argent destiné à ses plaisirs. Mais il est en forme de contradiction sur ce point avec sa femme ainsi qu'avec sa belle-mère, qui, l'une et l'autre, déclarent qu'il était sans ressources. Il résulte d'ailleurs de renseignements recueillis auprès de son patron que, les 1^{er} et 3^o janvier, lui-même avait, en invoquant son complet dénuement, sollicité l'avance de ses salaires, qu'il avait immédiatement et suivant ses habitudes dépensés dans les cabarets.

Convaincu de mensonge sur tous les points, Damide est dans l'impuissance de justifier d'un alibi. Par deux reprises même, il a en quelque sorte laissé échapper un demi-aveu.

Contrairement en effet de reconnaître qu'au sortir du cabaret Evrard, il a bien, ainsi que l'attestent d'unanimes témoins, accompagné Morel jusqu'à son domicile, il prétend qu'à cet instant celui-ci l'aurait quitté et aurait fait la rencontre de deux individus, dont l'un lui ressemblait. D'un autre côté, deux ou trois jours après l'assassinat, interpellé par ses camarades sur les motifs pour lesquels il quittait l'atelier, il répondait ne plus vouloir travailler, que désormais il mangeait de la chair humaine, expression significative en présence de l'acte qu'il venait de commettre. Le cynisme de ce propos est du reste en harmonie avec le cynisme de ses mœurs : Marié en effet depuis environ dix-huit mois, et vivant sous le même toit que les parents de sa femme, il entretenait avec sa belle-mère, dans l'intérieur même du domicile conjugal, d'ignobles relations.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Damide est un homme de petite taille, au teint coloré, d'une physionomie assez agréable et ne dénotant pas la cruauté. Il déploie dans sa défense une énergie extrême, et fait valoir avec une présence d'esprit toute particulière les circonstances qui peuvent lui être favorables, comme il essaie d'esquiver adroitement celles qui peuvent le compromettre; mais trop souvent il s'exalte, s'emporte et prend une attitude insolente ou ironique. Pendant plus de trois heures il soutient, sans faiblir, toutes les interpellations que lui fait M. le président pour arriver à la découverte de la vérité. On commence ensuite l'audition des témoins appelés par l'accusation; ils sont au nombre de trente-six; l'attitude de l'accusé est toujours la même; il suit le débat avec une attention que l'on comprend du reste dans une affaire où sa tête est en jeu, et relève, sans rien oublier, les variantes et les contradictions qui peuvent exister entre les déclarations des divers témoins ou d'un même témoin aux différentes époques de l'information. A cinq heures, l'audience est levée et l'affaire continuée au lendemain.

A l'audience du 14, l'accusé n'a rien perdu de son sang-froid; comme la veille, il affirme hautement son innocence et dit bien haut qu'il n'a pas peur. On entend d'abord les vingt-cinq témoins qui n'avaient pas déposé la veille; puis, après une courte suspension, M. le président donne la parole à M. l'avocat général Bagnérès. Celui-ci, dans un remarquable réquisitoire, met en lumière toutes les circonstances de ce terrible drame et n'hésite pas à voir dans l'accusé le vrai coupable; il rappelle sa conduite dans la matinée même de l'assassinat; il le suit, avec les témoins, pas à pas dans la compagnie du malheureux Morel, s'approchant de la maison où allait être commis le crime; il rappelle ses mensonges et ses contradictions; il le reprend quelques heures après à sa sortie de la maison Boucherie, et le montre se livrant à des dépenses diverses, payant des dettes anciennes, offrant à boire, changeant des pièces de 5 francs, alors que le matin et les jours précédents il était dans

le dénuement le plus absolu. Il conclut donc à un verdict de culpabilité sur tous les chefs, sans toutefois s'opposer à l'admission des circonstances atténuantes.

M^e Legrand prend ensuite la parole dans l'intérêt de l'accusé, et, dans une éloquente plaidoirie, réclame pour son client une sentence d'acquiescement. Il montre les erreurs et les incertitudes de l'accusation qui, deux fois, s'égare, et qui, aujourd'hui encore, ne peut apporter que des présomptions, mais non des preuves; de traces matérielles, de témoins précis, il n'y en a pas; on a reconnu la tournure, les vêtements de l'accusé, mais non sa physionomie, ses traits. Est-ce avec de semblables éléments d'appréciation qu'on peut prononcer la condamnation d'un accusé, surtout lorsqu'il s'agit d'une peine capitale? L'honorable défenseur explique, par les déclarations de l'accusé lui-même, ses dépenses le jour du crime ou les jours suivants; il insiste surtout sur la conduite étrange du témoin Boucherie, arrêté près de deux mois pour le crime dont Damide est aujourd'hui accusé, et sur qui pesaient des charges autrement graves que celles qu'on relève contre son client. Il conclut enfin en rappelant au jury qu'il lui faut, pour former sa conviction, des preuves certaines, irréfutables, et qu'il n'y a dans l'affaire que doute et incertitude.

Après un lumineux et impartial résumé des débats fait par M. le président, le jury se retire dans sa chambre de délibération et en rapporte, environ vingt minutes après, un verdict qui déclare Damide coupable de meurtre et de vol, mais sans préméditation, et lui accorde des circonstances atténuantes.

L'accusé, qui jusque-là n'avait point versé une larme, éclate alors en sanglots et proteste de son innocence.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Damide aux travaux forcés à perpétuité.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Reboull de Veyrac, magistrat directeur.

Session de mai.

I. ROUTE DÉPARTEMENTALE DE PARIS À STAINS. — II. TERRAINS RETRANCHÉS. — III. CESSIONS DE TERRAINS À LA VOIE PUBLIQUE. — III. PROLONGEMENT DE LA RUE DES ÉCOLES.

Plusieurs opérations suburbaines étaient soumises au jury de cette session; elles avaient trait à l'expropriation des terrains nécessaires au prolongement de la rue des Ecoles, à Asnières, de terrains retranchés dans la traverse de Vincennes, de ceintures de terrains à la voie publique dans la commune de Boulogne; enfin il s'agissait d'ouvrir une route départementale entre Paris et Stains, qui dans son parcours traverserait le village d'Aubervilliers.

Cette dernière opération était de beaucoup la plus importante. La voie publique à ouvrir, partant de la porte d'Aubervilliers, doit avoir 300 mètres de large sur une longueur de 1,300 à 1,400 mètres. Jusqu'à il n'y avait pas de route à partir du canal jusqu'à Aubervilliers; c'étaient des chemins tortueux et étroits; les habitants des communes réclamaient depuis 1815 ou 1817 une voie de communication qui répondit à l'importance et au développement de leur commerce.

Les travaux de construction du canal avaient rompu depuis longtemps tout chemin direct entre Paris, la Villette et Aubervilliers; il fallait que les voitures fissent un long détour pour prendre le seul pont qui existât. L'administration va jeter sur le canal un pont monumental assez élevé pour permettre le passage des bateaux et d'un développement en longueur assez grand pour que la pente soit pour ainsi dire insensible aux voitures. Deux projets étaient en présence dans l'origine; le Conseil d'Etat s'est prononcé en faveur de celui que l'on exécute actuellement, par le motif que les habitants, qui, avant l'époque de l'établissement du canal, avaient une voie de communication directe, devaient au moins recevoir une compensation des avantages dont ils avaient été longtemps privés.

Les travaux que nécessite l'ouverture de cette route départementale vont être, en ce qui concerne les immeubles compris dans cette session, exécutés en entier sur le territoire d'Aubervilliers.

L'origine de cette commune date du onzième siècle; son nom vient des deux mots *Alberti-Villare*, parce que ce territoire était la propriété d'un particulier Albert ou Aubert, dénommé dans une charte de 1066. Par cet acte, Henri 1^{er} faisait don à l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs d'un bien qu'il possédait en villa que ditur *Alberti-Villare*; dans une charte de 1111, émanée de Louis-le-Gros, on lit : *Terram Hauberti Villaris*, et dans une troisième, donnée par Louis XII en 1437, on nomme ce territoire : *Terram Alberti Villaris*. Le père du Breul cite la première de ces chartes; l'abbé Lebeuf, qui les mentionne toutes les trois dans son *Histoire du Diocèse de Paris*, ajoute que, de son temps, ces titres étaient dans les archives de Saint-Martin-des-Champs. Ils ne se retrouvent plus dans les documents concernant cette abbaye, conservés aux archives de l'Empire; toutefois, le III^e carton, série 1433, contient les originaux d'anciens baux de pièces de terres sises à Aubervilliers. L'étymologie que nous venons de rapporter explique comment il se fait que l'on a pu longtemps écrire indifféremment Aubervilliers ou Haubervilliers. On a appelé également ce village *Notre-Dame des Vertus*, parce que la chapelle de ce lieu, qui existait déjà en 1242, sous l'invocation de saint Christophe, fut dans le siècle suivant le théâtre de miracles fameux opérés par une image de la Vierge. La chapelle, érigée depuis le commencement du quatorzième siècle en paroisse, changea de patronage; on la nomma *Notre-Dame des Vertus*. Le mot *vertus*, dans le quatorzième siècle, voulait dire *miracles*.

Du Breul a inséré dans son ouvrage la copie du récit de ces miracles, pour le perpétuel honneur de la Vierge et consolation des gens de bien et fidèles catholiques. Car, ajoute-t-il, pour ajouter de gens ne chaut si la chose leur sera agréable ou non. Le bruit que fit le premier de ces miracles y attira une foule considérable, puis

En ce lieu vint le roy Philippe de Valois
Et la royne sa femme, oingts du ciel sur tous rois,

et la nouvelle paroisse devint bientôt fort riche. Un auteur prétend même que l'église aurait pu être pavée avec l'or et l'argent qu'on y laissa. De 1338, date du premier miracle, à 1598, date du dernier, on en compte six. En 1529, toutes les paroisses de Paris s'assemblèrent sur le parvis Notre-Dame et partirent de la pour se rendre en procession, avec des cierges, à Aubervilliers. Les habitants de Montlhéry, en voyant de loin la lueur de ces flambeaux qui se répandaient dans le ciel, crurent, disent les chroniqueurs, que

Paris était en feu. Le but de la procession était un pèlerinage à Notre-Dame des Vertus, pour arrêter les progrès du protestantisme. M. de Labédolère, dans un ouvrage récent sur les environs de Paris, a fixé la date de ce pèlerinage à l'année 1389; c'est une erreur qu'il importe de relever: tous les historiens qui rapportent ce fait (du Breul, Hurtault et Magny, etc., etc.) ont soin d'ajouter que cette procession avait eu lieu sous le règne de François Ier. D'ailleurs, elle ne s'expliquerait plus en 1389; le protestantisme n'était plus alors à sa naissance et il fallait compter avec lui.

Sous le règne de Henri II, on reprit la façade de l'église; au bas de la tour on plaça à cette époque une espèce de coffret en bas-relief sur lequel on grava la date de cette reconstruction (1541), surmontée du croissant, emblème adopté par la duchesse de Valentinois. On sait qu'Henri II avait coutume d'entretenir avec son chiffre celui de sa maîtresse dans presque tous les édifices qu'il faisait élever (le Louvre).

La cure d'Aubervilliers fut réunie le 6 octobre 1616 à la congrégation des pères de l'Oratoire, du consentement du prieur de Deuil et du titulaire Jacques Gallemand; une bulle de Grégoire XV, du 16 septembre 1622, confirma cette cession.

Le village d'Aubervilliers eut beaucoup à souffrir en 1370 et 1411 des guerres civiles. Pour réparer ces désastres, Charles V, en 1374, exempta les habitants d'impositions, et le pape Nicolas V accorda plus tard des indulgences en faveur de ce pèlerinage; enfin, en 1815, les combats qui s'y livrèrent et surtout le séjour des Prussiens et des Anglais le ruinèrent presque de fond en comble. Le produit de fêtes et de représentations théâtrales fut consacré au soulagement des malheureux habitants.

Pendant plus d'un siècle la terre d'Aubervilliers fut la propriété de la famille de Montholon. LÉON LESAGE.

Nous donnons le tableau des offres, demandes et allocations en ce qui concerne les propriétés autres que des terrains; quant à ceux-ci, les offres étaient pour la plupart de 5 francs le mètre, les demandes de 20 francs et les allocations de 10 francs environ. En ce qui touche les terrains situés à Boulogne, les offres de l'administration étaient de 3 francs, les demandes de 30 à 40 francs et les allocations de 10 à 11 francs le mètre.

Table with 5 columns: Immeubles, Surfs prises, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Aubervilliers, Asnières, Vincennes, etc.

Les locataires, commerçants et autres industriels ont obtenu les allocations suivantes:

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Aubervilliers, Asnières, Vincennes, etc.

Dans les affaires de cette session, les intérêts de la ville de Paris et du département de la Seine ont été défendus par M. Picard; ont plaidé pour les exploitants: M. Forest, Boyer, Manchon, Barbier, Guiard, Fauvel, Gataineau, de Cagny, Victor Lefranc, Soré, Buffard, Sougit, Lenté, Jullienne, Bidault de l'Isle, Rivolet, Templier et Barbou, avocats.

CHRONIQUE

PARIS, 18 MAI.

Le premier président de la Cour des comptes ne recevra pas le mercredi 20 mai, mais il recevra le mercredi 27.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, recevra le mardi 19 mai.

Des affiches nombreuses ont convié le public à la réalisation, par des ventes successives, de diverses natures de marchandises déposées dans les comptoirs des Magasins réunis du faubourg du Temple, société à responsabilité limitée.

La société des Magasins généraux réunis avait pris pour devise: Réaliser l'épargne par la dépense. Un certain nombre de commerçants et de fabricants, ayant adhéré à ses statuts, y avaient créé des comptoirs de vente, déposés leurs marchandises, agencés leurs rayons, sans supporter aucun des frais généraux, demeurés expressément à la charge de la compagnie des Magasins généraux réunis. Tout acheteur recevait au moment de son acquisition un warrant-obligation, remboursable au moyen d'un tirage au sort se faisant chaque année pour faciliter et assurer le remboursement par l'amortissement de la somme dépensée pour l'acquisition. Enfin une répartition générale et proportionnelle des bénéfices constatés et réellement encaissés devait avoir lieu et intéressait à la fois les capitalistes bailleurs de fonds, les négociants adhérents, les fabricants déposants et vendeurs, et enfin tous les agents de l'entreprise. Rien de plus juste, de plus simple et de plus pra-

tique sur le papier et dans les premières réunions; mais il paraît que la marche réelle des affaires de cette spéculation n'a pas réalisé les séduisantes apparences de cette combinaison commerciale.

Après quelque temps d'une exploitation active, soutenue et pleine de luttés diverses, la société des Magasins généraux réunis a sombré.

Maintenant, comme conséquences judiciaires, voici ce qui s'est passé: Par suite de la faillite de la société des Magasins réunis (responsabilité limitée), qui s'était installée d'une manière splendide dans le magnifique immeuble situé au coin du faubourg du Temple et du boulevard, lequel est la propriété de la société du Crédit foncier international, celle-ci a obtenu, à la date du 24 avril, un jugement qui a prononcé la résiliation, à partir du 1er avril, du bail consenti à la société des Magasins généraux.

Le jugement a été dûment signifié à cette dernière, et non frappé d'appel. Comme conséquence de ce sinistre commercial, la société du Crédit foncier international, à laquelle il était dû des loyers impayés, a fait fermer les portes des galeries, en a interdit l'entrée au public, et a même prohibé la sortie d'aucuns objets mobiliers ou marchandises. Plusieurs commerçants, qui avaient déposé des marchandises dans les Magasins réunis, ont voulu pénétrer dans les salles de vente et en retirer les produits apportés par eux, en leur qualité d'adhérents à la société des Magasins réunis, pour y être exposés et vendus; mais l'entrée leur en a été formellement interdite, et ils ont fait assigner la société du Crédit foncier international, dont le siège est à Londres et à Bruxelles, devant le juge des référés à Paris.

M. Dromery, avoué de MM. Clausse Haguener, Dardoville et treize autres, a exposé que ses clients avaient un intérêt d'urgence à empêcher la société du Crédit foncier international de s'emparer de leurs agencements et jusqu'à un certain point de leurs marchandises. Il a conclu à l'obtention d'une ordonnance enjoignant à la société du Crédit international de tenir les portes des Magasins réunis ouvertes, de leur en donner comme par le passé l'entrée libre et la libre circulation et de faire cesser tout obstacle à l'exposition et à la mise en vente de leurs marchandises.

M. le président, ensuite des conclusions en réponse, présentées par M. Petit-Bergonz, avoué de la société du Crédit international, défenderesse, a rendu l'ordonnance suivante:

« Considérant que les demandeurs occupent les lieux en vertu des traités passés entre eux et la société des Magasins réunis, locataire de l'immeuble; qu'aux termes du jugement intervenu le 24 avril dernier, entre cette compagnie et la société du Crédit foncier international, propriétaire, ledit jugement signifié et non frappé d'appel, il a été déclaré que le bail avait pris fin à partir du 1er avril; que les demandeurs ne peuvent avoir plus de droits que la compagnie bailleuse;

« Considérant qu'il en résulte, d'une part, que la société du Crédit foncier international est fondée à s'opposer à tout autre fait de jouissance impliquant l'exercice d'un droit qui a cessé d'exister, et que, d'autre part, il a été reconnu par le même jugement que ladite société était créancière de sommes importantes, montant de loyers impayés; qu'elle est donc également fondée à s'opposer à l'enlèvement des objets mobiliers, quelle que soit leur nature, qui peuvent faire partie de son gage, dit n'y avoir lieu à référé. »

Jean Lacroix, dit Courte-Jambe, un nabot de vingt-huit ans, noir de peau, rouge de cheveux, jaune de lèvres, est de Cusset. Dès son plus bas âge, il avait le goût des voyages et nourrissait le projet de venir à Paris; il a mis sept ans pour y arriver, et voici comme:

A sa majorité, son premier acte de virilité a été de commettre un vol, ce qui lui a valu six mois de prison. Après l'expiration de sa peine, il a pris sa ville natale en horreur et s'est dirigé sur Vichy. Il y était depuis quinze jours, lorsque pour un nouveau vol il y a fait un séjour involontaire de dix-huit mois. Cette manière de prendre les eaux ne lui paraissant pas suffisamment rafraîchissante, il quitta Vichy pour se rendre à Moulins. Là, il a le bonheur de gagner la confiance de la femme de chambre du brosseur d'un sous-lieutenant de dragons, et un matin, qu'il l'aidait à faire la chambre du jeune officier, il lui emporte tous ses habits bourgeois. Pour cette plaisanterie, on l'interne à Moulins pour un an.

L'année expirée et le Bourbonnais ne lui réussissant pas, le nabot change son itinéraire, gagne la Bourgogne et arrive à Auxerre. Un jour, pour une peccadille, une distraction, quelques sous de noix qu'il emportait en oubliant de les payer, on lui cherche noise et il est reconduit en prison pour deux ans. Bien repesé, mais maudissant Auxerre, comme il avait maudit Cusset, Vichy et Moulins, il se met en route pour Fontainebleau, décidé à rompre avec le monde et à s'ensevelir au plus profond des profondeurs de la forêt. Quelques jours après son départ dans la vie d'anachorète, il en était tiré pour répondre du vol d'un cheval qu'il avait dételé d'un huit ressort parisien des plus cossus. Ce dernier exploit lui valait deux nouvelles années de prison et cinq ans de surveillance, avec résidence forcée à Melun.

Jean Lacroix, par cela même qu'il adore les voyages, n'aime pas les résidences forcées; aussi, après sa sortie de prison, sa première pensée fut de reprendre son itinéraire sur Paris, interrompu depuis sept ans par les incidents que vous savez.

Il y a quinze jours qu'il faisait enfin son entrée dans la grande ville tant désirée, et vraiment, du premier coup il fut émerveillé. Paris est, en effet, le paradis des voleurs; de tous les points du globe, ils y arrivent par bandes, et beaucoup y font d'excellentes affaires. Bien que fortifiée, c'est une ville ouverte à toutes les convoitises, c'est un bazar perpétuel, un marché permanent, une exposition universelle de toutes les tentations pour tous les âges, pour tous les goûts, pour tous les appétits. Il ne s'agit que d'étendre la main pour trouver un porte-monnaie dans la poche d'un voisin, un paletot de la nuance désirée, une volaille crue ou cuite, un pâté, un saucisson, une canne, un parapluie, et, si vous êtes malade, dans le quartier des Lombards, de la rhubarbe, du sené ou du sel de Glauber.

Aussi, après les premières heures de son ébahissement, Jean Lacroix ne se fit-il pas faute d'étendre la main, et il l'a si bien étendue, que dix marchands viennent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel se plaindre de son activité prodigieuse.

Les débats ont établi qu'en quelques jours cet enfant de Cusset s'était nanté de tant d'objets, qu'il aurait pu à son tour se mettre à la tête d'un bazar; on y remarquait, au milieu d'articles de tous les commerces, une paire de sabots et une lunette marine achromatique.

Jean Lacroix n'a nié que les trois quarts de ces vols; pour l'autre quart et aussi pour sa rupture de ban, il a été condamné en trois ans de prison.

Une jeune femme, d'environ trente ans, descendait hier, vers une heure après midi, l'escalier descendant à la berge du quai de Billy, et à peine avait-elle franchi la dernière marche qu'elle s'élança dans la rivière. Témoin de ce fait, le sieur Sevelinges, propriétaire d'un bateau à lessive amarré en vue du bâtiment des subsistances militaires, se jeta à l'eau pour sauver la naufragée et réussit à la ramener saine et sauve sur le rivage. Cette femme, qui a déclaré se nommer A. X... a été conduite d'abord au poste militaire, et de là au commissariat de police du quartier.

Le sieur Z..., marchand épicer, avait, hier dimanche, fermé son magasin pour aller, avec sa famille, passer la journée à la campagne. En revenant le soir, à onze heures, il constata que la trappe de sa cave avait été levée et que le tiroir-caisse de son comptoir était tout grand ouvert. Trois billets de banque de 100 francs et une somme de 300 francs, tant en espèces d'or qu'en monnaie d'argent, avaient été enlevés du tiroir, dont, malheureusement, le sieur Z..., lors de son départ, avait laissé la clef dans le magasin. On présume que les malfaiteurs qui ont commis ce vol auront réussi d'abord à pénétrer dans la cave et qu'ensuite, mettant à profit l'absence de la famille Z..., ils auront soulevé la trappe pour entrer dans le magasin, pour vider la caisse. Plainte a été immédiatement portée devant M. Ludet, commissaire de police.

ÉTRANGER.

ITALIE (Turin). — Il y a quelques jours, un assassinat fut commis à Turin sur la personne d'une servante demeurant rue Porto-Palantino. Le meurtrier était demeuré inconnu, mais il vient d'être découvert dans des circonstances singulières.

L'auteur du crime, un individu d'assez mauvaise réputation, en service dans une maison mal fameée de la ville, portait à la main droite une blessure que la victime, en se défendant, lui avait faite à l'aide d'une paire de ciseaux que l'on retrouva tout tachés de sang dans la chambre de cette fille. La blessure fut mal soignée, elle s'envenima tellement que l'assassin dut se rendre chez un médecin; mais, craignant que celui-ci ne conçût des soupçons, il prit un pistolet et se le déchargea sur la main, après quoi il alla consulter l'homme de l'art, qui, néanmoins, ne fut pas dupe du récit de l'individu, lequel se prétendait victime d'un accident: l'ancienne plaie, déjà gangrenée, apparaissait encore sous la nouvelle blessure produite par l'arme à feu. Connaissant les circonstances de l'enquête relative à l'assassinat de la servante, il ne lui fut pas difficile de comprendre que le meurtrier était devant lui. Aussi le dénonça-t-il immédiatement à la justice, qui fit arrêter cet homme. L'assassin, d'après les suppositions des magistrats instructeurs, devait avoir des complices encore inconnus, mais qui ne tarderont pas, grâce à l'arrestation importante que nous venons de rapporter, à tomber entre les mains de la justice.

(Syracuse). — Il y a quelques jours, un paysan des environs, ayant surpris sa femme en flagrant délit d'adultère, l'a tuée à coups de hache; à l'aide de la même arme, il a tranché la tête de l'amant, puis il est allé se constituer prisonnier.

(Naples). — Le 10 mai, un sieur Gagliardi avait été volé d'une somme assez importante, 160,000 francs; l'auteur de ce vol était demeuré inconnu. M. Gagliardi porta plainte, mais n'espérant guère revoir son argent. Cependant, le 11, il reçut par la poste, et sans aucune explication, 146,000 fr.; le voleur en a gardé 14,000.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — On lit dans le *Moniteur* un dépêche:

« Une dépêche transatlantique de Washington, en date du 16, annonce que, dans le sénat américain, constitué en haute Cour de justice, l'article 11 de la loi d'impeachment qui résume l'ensemble des chefs d'accusation dirigés contre le président Johnson a réuni trente-cinq suffrages pour l'affirmative, tandis que dix-neuf membres se sont prononcés contre. En présence de ce résultat, le sénat n'a pas jugé qu'il y eût lieu de discuter les autres articles et s'est ajourné au 26 mai. La constitution américaine exigeant que les deux tiers des suffrages soient acquis à la poursuite pour la valider, ce vote paraît devoir entraîner une déclaration de non-culpabilité en faveur du président. Toutefois les termes de la dépêche télégraphique en question ne sont pas assez précis pour que l'on puisse dès à présent se prononcer sur le résultat définitif du procès. »

JAPON. — On lit dans le *Moniteur*:

L'amiral ministre de la marine a reçu des nouvelles du Japon qui vont jusqu'au 26 mars. Les dernières dépêches rendaient compte de l'odieuse agression exercée contre l'équipage d'une chaloupe du *Dupleix*, et des premières dispositions prises pour obtenir du gouvernement du Mikado une éclatante réparation. Le commandant de la *Vénus* annonce aujourd'hui que toutes les satisfactions demandées, qui avaient été arrêtées de concert entre M. le ministre de France, les ministres des puissances étrangères et lui, ont été données aussi promptement et aussi complètement que possible: 1° Condamnation à mort des officiers, sous-officiers et soldats qui ont ordonné ou exécuté l'attaque de Sakai; 2° Paiement d'une indemnité de 150,000 piastres pour les familles des victimes; 3° Envoi à bord de la *Vénus* du ministre des affaires étrangères du Mikado, proche parent de ce souverain et du prince de Tosa, dont dépend le détachement de troupes qui a commis l'attentat de Sakai, tous deux chargés de présenter des excuses au ministre de France, le premier au nom du souverain du Japon, le second en son nom propre.

Les demandes de satisfaction avaient été remises le 12 mars au prince Wadgima, délégué du gouvernement du Mikado près des ministres étrangers. Dès le 13, ce haut personnage rapportait une réponse écrite de son gouvernement, concédant toutes les satisfactions exigées.

Le lendemain 16, M. le capitaine de frégate du Petit-Thouars, commandant le *Dupleix*, a débarqué à Sakai pour assister à l'exécution de deux officiers, d'un sous-officier et de dix-sept soldats japonais, condamnés à mort comme les principaux auteurs de l'agression de Sakai. Les deux chefs ont été mis à mort les premiers, neuf autres condamnés ont successivement péri. Reconnaissant alors que le gouvernement japonais était bien décidé à remplir ses engagements jusqu'au bout, M. du Petit-Thouars, cédant à une inspiration d'humanité, arrêta l'exécution, en déclarant que la réparation lui paraissait suffisante et qu'il proposerait au ministre de France de demander une commutation de peine en faveur des autres coupables. Cette décision inattendue, qui émut vivement la foule, a été approuvée par notre représentant au Japon et par le commandant de la division navale.

Le 17 mars, le ministre des affaires étrangères du Mikado venait officiellement à bord de la *Vénus* apporter les excuses et l'expression des regrets de son souverain. Il insistait en même temps auprès du ministre de l'Empereur

pour obtenir qu'il se rendit à Kioto, auprès du Mikado de manière à témoigner publiquement que la France ne conservait aucun ressentiment de ce qui avait eu lieu. M. Roche n'a pas cru devoir décliné cette invitation, qui avait été faite à tous les ministres étrangers, mais dont le renouvellement avait un caractère tout spécial dans les circonstances actuelles. Le ministre d'Angleterre voulut se joindre au représentant de l'Empereur. Tous deux, escortés de plusieurs officiers et de marins des divisions navales, se transportèrent donc à Kioto, où ils furent présentés au Mikado. L'impression produite par cette audience, fait sans précédent dans l'histoire du Japon, a été très grande et très-vive.

Dans tous les cours des événements qui viennent de s'accomplir au Japon, nous avons trouvé la sympathie la plus vive et l'appui le plus décidé auprès des représentants des puissances étrangères. Chacun sentait la solidarité qui unit les peuples civilisés dans ces parages lointains et en face de ces races relativement barbares. Chacun a rendu justice à notre conduite à la fois ferme et modérée, et les témoignages d'estime les plus flatteurs ont été adressés au ministre de France et à nos officiers.

Bourse de Paris du 18 Mai 1868

Table with 5 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include Au comptant, Fin courant, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument, Cours. Rows include Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument, Cours. Rows include Département de la Seine, Ville, etc.

L'iodure de fer uni au sirop d'écorce d'oranges amères de J.-P. Laroze est le ferrugineux le plus efficace dans l'anémie, les pâles couleurs; il ne provoque ni pesanteur de tête ni constipation. Paris, 26, rue Nve-des-Petits-Champs.

SOMMAIRE DE LA DEUXIÈME LIVRAISON DU BULLETIN ANNOTÉ DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Occupation temporaire de terrains. — Embranchements industriels. — Droit proportionnel de patente des concessionnaires de chemins de fer. — Droit communal de stationnement de leurs omnibus. — Voyageurs (Groupement des bagages). — Responsabilité des compagnies à la suite d'accidents. — Omission irrégulière de délivrance de billets d'aller et de retour. — MARCHANDISES (Tarif temporaire des céréales). — Tarifs différents iels à base kilométrique; Tarif commun à deux réseaux. — Exemple de traité particulier. — Délais de transport; — Rédaction du récépissé. — Concussion d'un agent subalterne de compagnie. — Les souterrains de chemins de fer et les mines. — Bibliographie, etc.

Ce recueil paraît, tous les deux mois, par livraisons de trois feuilles environ (48 pages). — Prix de l'abonnement: 8 fr. par an. — Les abonnements partent du 1er mars de chaque année. — Adresser les demandes à MM. A. CHAIX et C^e, propriétaires-éditeurs, rue Bergère, 20, Paris.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 44^e représentation de: Le Premier Jour de bonheur, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. d'Ennery et Cormon, musique de M. Auber. M. Capoul remplira le rôle de Gaston, Mme Marie Cabel celui d'Hélène. — Les autres rôles seront joués par MM. Sainte-Foy, Prilleux, Melchissédech, Bernard et Mlle Marie Roze.

Au théâtre du Gymnase, la pièce de MM. Leroy et Régnier, le Chemin retrouvé, est l'œuvre privilégiée de la saison.

SPECTACLES DU 19 MAI.

- OPÉRA. — Don Juan.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Premier Jour de bonheur.
FRANÇAIS. — Un Mariage sous Louis XV.
ODÉON. — La Petite ville, François le Champi.
GYMNASSE. — Le Chemin retrouvé.
VAUDEVILLE. — Les Parisiens.
VARIÉTÉS. — Le Pont des Soupirs.
PALAIS-ROYAL. — Le Château à Toto, la Dame aux giroflées.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Poissarde.
GAIÉ. — Les Bohémiens de Paris.
TH. IMPÉRIAL DU CHATELAIN. — Le Comte d'Essex.
THÉÂTRE DU PRINCE-IMPÉRIAL. — Tous les soirs, Ali-Baba.
FOLIES. — Monsieur, les Plaisirs du Dimanche.
THÉÂTRE DÉJAZET. — Cent mille francs et ma fille, Recette contre les belles-mères.
BOUFFES-PARIISIENS. — Le Zouave est en bas, A Charenton.
BEAUMARCHAIS. — Marc le Créol, le Sonneur de St-Paul.
THÉÂTRE DES NOUVEAUTES. — La Lionne et le Philistin.
THÉÂTRE DES MENUS-PLAISIRS. — Geneviève de Brabant.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Champs-Élysées). — Exercices équestres.
HIPPODROME. — Ballon captif et exercices équestres, tous les jours, de deux à huit heures.
CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs, de huit à onze heures.
FOLIES-MARIGNY. — Le Merlan frit, Frac et Douillette, En classe.
CHALET D'ITALIE (Vincennes). — Les Dimanches, Mercredi et Fêtes, grand Bal.

